

Conseil d'administration du 20 décembre 2021
Membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de voix : 36
Pour : 33
Contre : 1
Abstention : 2

DELIBERATION n° 2021-31

Position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 6 décembre 2021, s'est tenu le 20 décembre 2021 à 16h30 en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331-4 et R. 331-35 ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 et notamment son article 9 paragraphe VII ;
Vu la mesure 4 de l'orientation 15 de la charte du Parc national de forêts (livret 2) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts,
Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 et mis à disposition des membres du Conseil d'administration ;
Vu l'avis n°CS-2021-43 émis le 21 octobre 2021 par le Conseil scientifique et mis à disposition des membres du Conseil d'administration ;

Considérant le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Conformément à l'article L. 110-1 II-2° du Code de l'environnement, « ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »

Considérant le principe de solidarité écologique qui, conformément à l'article L. 110-1 II-6° du Code de l'environnement appelle à prendre en compte dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés.

Considérant la mesure quatre (4) de l'orientation quinze (15) de la charte du Parc national de forêts qui prévoit que dès la création du Parc national, l'établissement public valide un positionnement à long terme sur la place de l'éolien et du photovoltaïque à des fins industrielles

hors cœur en tenant compte à la fois du caractère du parc et des enjeux environnementaux et paysagers, notamment mis en évidence dans la carte des vocations

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote de trente-trois (33) voix pour, deux (2) abstentions et une (1) voix contre, le conseil d'administration approuve le positionnement à long terme du Parc national de forêts sur la place de l'éolien et des centrales photovoltaïques au sol à des fins industrielles dans le périmètre de son aire optimale d'adhésion du Parc.

Si la réponse aux engagements nationaux de la transition énergétique et écologique est essentielle, la présente position ne porte pas sur la pertinence ou non pour le Parc national de forêts de devenir un territoire à énergie nulle ou à énergie positive (c'est-à-dire un territoire exportant plus d'énergie qu'il n'en importe). La présente position porte uniquement sur la compatibilité entre le développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol et les objectifs de conservation spécifiques au Parc national de forêts, sachant que les énergies renouvelables contribuent à la transition écologique.

La présente position est destinée à guider le travail du Parc national de forêts, mais ne se substitue pas à une instruction dossier par dossier qui devra tenir compte des particularités propres à chaque projet et à l'évaluation de ses impacts potentiels. Sur la base d'une analyse au cas par cas et conformément à l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, le Parc national formulera des avis pour tous les dossiers situés sur le territoire des communes de l'aire optimale d'adhésion. Il pourra s'agir, selon les cas, d'avis simples ou d'avis conformes. Lorsque l'instruction du dossier révèle que le projet est de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national, il s'agira d'un avis conforme.

A ce titre, l'établissement public du Parc national de forêts demande à être systématiquement consulté par les services de l'Etat le plus en amont possible pour tout projet éolien ou photovoltaïque au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion.

La présente position ne constitue donc pas à proprement parler un avis. Elle est composée d'un préambule et de deux parties.

Préambule

Conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, un **Parc national** a vocation à préserver le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages, et le cas échéant, le patrimoine culturel des territoires qu'il comporte en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Le **cœur** du Parc national est défini comme un espace à protéger et constitue une zone de protection forte. Le territoire des **communes ayant vocation à faire partie du Parc national** est défini par leur **continuité géographique** ou leur **solidarité écologique** avec le cœur. Les actions de conservation de la biodiversité et des autres éléments du Caractère du Parc national bénéficient au territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national et inversement leurs actions influencent la qualité de conservation du cœur.

La lutte contre l'artificialisation des terres, définie comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier par des aménagements pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle, est un point d'attention particulier des parcs nationaux français. De même, les **prairies et surfaces en herbe** constituent un sujet d'attention des parcs nationaux. Ces terres



au potentiel agronomique souvent faible sont des milieux riches en biodiversité et à l'origine de nombreux services écosystémiques (régulation de la qualité de l'eau, régulation des risques d'inondation, fixation et stockage de carbone, protection contre l'érosion des sols, maintien de paysages diversifiés, etc.). Le maintien du potentiel agricole des terres en l'orientant vers des systèmes moins intensifs de production constitue un levier potentiel d'innovations économiques.

L'article L. 331-4 du Code de l'environnement proscrit les **projets industriels** dans le Cœur, sans exception pour ceux qui concernent les énergies renouvelables. La forêt est le marqueur premier et les espèces et habitats emblématiques qui la caractérisent sont des justifications additionnelles. Il est attendu de garantir leur état de conservation sur l'ensemble du Parc national.

La Forêt, outre qu'elle soit la motivation de création du Parc national, héberge des habitats sensibles, caractéristiques, des cibles patrimoniales, et permet la vie de nombreuses espèces dont la diversité et la richesse sont exceptionnelles. L'état boisé est ancien et faiblement artificialisé. La forêt et l'ensemble des espèces et les autres habitats cibles (marais, prairies, ...) ainsi que les caractéristiques paysagères et architecturales doivent être protégés au niveau de l'individu, de la population, de la communauté, du fonctionnement (trames vertes et bleues, ...), et du mémoriel sans oublier l'aspect social qui est déterminant dans un projet de territoire.

Partie 1 : Positionnement relatif au développement de projets industriels éoliens

Conformément à l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts, les impacts écologiques des éoliennes sont maintenant bien documentés sur les oiseaux, les chauves-souris et les insectes à l'échelle régionale, nationale et européenne.

La co-visibilité est un élément structurel du paysage et son impact, négligé ou sous-estimé dans un passé récent, ne doit plus être ignoré, en particulier par rapport au cœur ou aux nombreux patrimoines naturels, culturels ou paysagers du territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national.

Les installations anciennes implantées en Aire optimale d'adhésion, parfois très proches du Cœur, sont des signes d'artificialisation amplifiés par la pollution lumineuse nocturne induite, portant préjudice à la qualité de la trame noire importante pour la conservation des espèces nocturnes.

Dans ce contexte, ici simplifié, l'établissement public du Parc national de forêts se positionne de la manière suivante :

- **En cœur de Parc national** : Il est rappelé que conformément à l'article L. 331-4-1, « les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national ». En l'occurrence, les projets industriels éoliens sont interdits en cœur du Parc national de forêts.
- **En aire optimale d'adhésion, le Parc national de forêts est de manière générale défavorable au développement** de nouveaux sites **industriels éoliens**.
Toutefois, de tels projets feront l'objet d'une instruction dossier par dossier. Cette instruction visera à confirmer ou infirmer ce principe général. En cas d'avis conforme, celui-ci est formulé par le Directeur du Parc national de forêts après consultation du Conseil scientifique (Article L. 331-4-II du Code de l'environnement).

Partie 2 : Position relative au développement de projets de centrales photovoltaïques au sol (> 250 kWc)

Les connaissances scientifiques sont actuellement encore lacunaires au sujet des impacts des centrales photovoltaïques au sol sur la biodiversité. Toutefois, des publications donnent des premiers éléments de synthèse ou de conclusion qui orientent à la prudence car des impacts non prévus commencent à être décrits (impacts sur les oiseaux, les insectes, la flore, la chimie des sols).

La co-visibilité est un élément structurel du paysage et son impact, négligé ou sous-estimé dans un passé récent, ne doit plus être ignoré, en particulier par rapport au cœur ou aux nombreux patrimoines naturels, culturels ou paysagers du territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national.

Ces installations comportent des clôtures, dès le stade chantiers, fermant des superficies potentiellement importantes. Ces clôtures ont pour objectif la sécurisation des sites mais créent *de facto* des ruptures des continuités écologiques, fermant tout passage à de nombreuses espèces faunistiques.

Enfin, l'impact cumulatif de tels projets peut s'avérer important à terme et conduire imperceptiblement vers des seuils d'impacts irréversibles.

Pour établir sa position, l'établissement public du Parc national de forêts s'appuie sur les principes de précaution et de prévention qui privilégient l'évitement des impacts.

La présente position ne porte que sur le développement de projets de centrales photovoltaïques au sol (> 250 kWc) et ne concerne pas les projets sur toitures.

Dans ce contexte et dans l'état actuel des connaissances scientifiques, l'établissement public du Parc national de forêts se positionne :

- **Défavorablement** à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en cœur du Parc national de forêts ;
- **Dans le cas général**, en application du principe d'action préventive, il **déconseille fortement** le développement de tels projets sur l'ensemble de l'Aire optimale d'adhésion du Parc national.

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moindre risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; -
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ;
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et

s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ;

- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte

L'établissement public du Parc national de forêts demande que l'évaluation des impacts, conduite par les porteurs de projets, prenne en compte les éléments suivants :

- ✓ Accompagnement du projet par des **mesures préventives** afin de réduire les risques associés à la faiblesse des évaluations d'impacts post-construction. Pour 1 m² dédiés aux panneaux, un minimum de 2 m² en plus permet de mettre en place des mesures d'atténuation en faveur de la biodiversité et de minimiser les risques potentiels encore mal décrits ;
- ✓ **Evaluation de l'effet cumulatif** des projets à l'échelle de l'aire optimale d'adhésion du Parc national et à des sous-échelles de ce périmètre ;
- ✓ Evaluation de l'**acceptation sociale** de ces sites artificiels.

Au stade de l'instruction du projet, l'avis émis par l'établissement public du Parc national de forêts portera une attention toute particulière aux points suivants :

- ✓ Le principe d'évitement d'atteinte aux patrimoines est priorisé par rapport à d'éventuelles compensations ;
- ✓ Câblage en souterrain pour limiter l'impact sur le paysage du raccordement ;
- ✓ Strict respect des vestiges archéologiques ;
- ✓ Emploi limité du béton et d'autres matériaux artificiels ou issus de la pétrochimie (bitumes, enrobés, ...) et recours limité au terrassement ;
- ✓ Prise en compte du cycle de vie complet des matériaux utilisés, avec existence d'un plan prévisionnel pour anticiper la fin de vie des installations et notamment leur recyclage ;
- ✓ Maintien des continuités écologiques sans blocage pour la petite faune ;
- ✓ Maintien et respect des éléments paysagers, tels que haies, arbres isolés, bosquets, murets et autres éléments.
- ✓ Accompagnement des projets impactant des terres dédiées à l'agriculture par des actions pastorales durables dans l'emprise de l'enceinte de la centrale photovoltaïque ou d'agroforesterie à proximité dans l'objectif de maintenir l'économie rurale et locale.
- ✓ Absence d'usage d'intrants de synthèse pour l'entretien et la gestion des sites.
- ✓ Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation par le porteur de projet afin de rapporter les évolutions constatées et l'effet des mesures prises.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Délibéré en séance, à Arc-en-Barrois, le 20 décembre 2021.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT